

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DISTRIBUTEURS
AUTOMATIQUES DE
BOISSONS ET DENREES
ALIMENTAIRES – EBAG –
2026-2029**

D_2026_0017

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-2 de son annexe ;

Considérant que le présent contrat conclu avec BAS EXPRESSO expire le 16 février 2026 ;

Considérant qu'il paraît opportun de continuer à mettre à disposition des distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires dans les locaux de l'École des Beaux-Arts du Genevois (EBAG) sur les sites d'Annemasse et de Gaillard, à usage du personnel, des élèves et des visiteurs ;

Vu la proposition de la Société BAS EXPRESSO ;

Le Président DÉCIDE :

DE SIGNER le contrat d'exploitation, pour une durée de 3 ans, concernant 2 distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires, avec la Société BAS EXPRESSO, sise 17 rue du Doc Gallet 74300 CLUSES, qui prendra effet à compter du 17 février 2026.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 10/02/2026
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**CONTRAT DE DÉPOT ET DE GESTION GRATUITE
D'APPAREILS DE
DISTRIBUTION AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DE DENRÉES
ALIMENTAIRES**

N° 01012020 pour les sites suivants :

- **EBAG – site d'Annemasse, sis 26 rue des Glières (74100)**
- **EBAG – site de Gaillard, sis 45 rue de la Libération (74240)**

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération « Annemasse – Les Voirons Agglomération », dite ANNEMASSE AGGLO, sise 11 avenue Emile Zola 74100 ANNEMASSE,

Représentée par son Président, M. DOUBLET, pour **l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois (EBAG)**, dénommée l'utilisateur d'une part,

Et

La Société BAS EXPRESSO, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le N° 507881720, dont le siège est situé 17 rue du Doc Gallet à CLUSES (74300), représentée par M. BAILLY en qualité de Gérant professionnel de la distribution automatique ci-après,

Dénommée le professionnel d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

- 1.1 L'utilisateur désirant mettre à la disposition de son personnel et de ses clients un service de boissons, denrées alimentaires et produits divers, a choisi la formule « distribution automatique ». Ne souhaitant pas assurer lui-même la gestion, ni prendre à sa charge l'achat des appareils, il a sélectionné, pour assurer ce service, un professionnel de distribution automatique adhérent du syndicat NAVSA et lui a concédé, en exclusivité, le soin d'installer et de gérer dans les locaux, les appareils utiles à ce service.
- 1.2 Les distributeurs sont choisis librement par le professionnel, pour répondre aux besoins de l'utilisateur.
- 1.3 La gestion des distributeurs est consentie à titre gratuit par le professionnel. Ce dernier s'engage donc à ne solliciter aucun versement de cautionnement ni d'obligation d'achat ou de location du matériel mis en dépôt.
- 1.4 Pour les sites de l'EBAG, sis 26 rue des Glières à Annemasse (74100) et 45 rue de la Libération à Gaillard (74240), objets du présent contrat, l'utilisateur s'engage à ne pas installer ou faire installer tout distributeur gratuit ou payant pendant la durée du contrat.

ARTICLE 2 – PROPRIÉTÉ

- 2.1 L'utilisateur est simplement gardien du matériel qui lui est confié.
- 2.2 Les distributeurs choisis librement par le professionnel sont la propriété insaisissable et inaltérable de la Société BAS EXPRESSO, qui apposera une plaque de propriété sur chacun d'eux. Cette plaque devra mentionner sa raison sociale, son adresse et son numéro de téléphone.

ARTICLE 3 – IMPLANTATION

- 3.1 Après consultation de l'utilisateur, les appareils seront installés par le professionnel dans les emplacements approuvés par ce dernier et répondant aux normes d'hygiène (arrêté du 8 octobre 2013) ; ils ne pourront être déplacés que par lui. Ces emplacements devront être d'un accès facile pour l'ensemble des usagers, y compris pour les personnes handicapées, et ne pas être situés dans des lieux de passage, dangereux ou malsains.
- 3.2 L'utilisateur s'engage à maintenir propre les abords des appareils et à vider régulièrement les poubelles à récipients (gobelets) et à emballages divers.
- 3.3 L'utilisateur fournira gracieusement – à proximité immédiate des installations – les arrivées d'eau et l'eau potable au sens de la réglementation en vigueur, ainsi que l'énergie électrique selon les règles de sécurité applicables en la matière et, s'il a lieu, les évacuations d'eau usagée aux endroits prévus pour les installations : les branchements devront être conformes à la législation en vigueur.
- 3.4 L'utilisateur prendra à sa charge les frais d'électricité et d'eau nécessaires au fonctionnement des appareils.
- 3.5 En cas de fermeture temporaire des établissements de l'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le professionnel se réserve le droit de retirer provisoirement tout ou partie de ses appareils mais s'engage à les réinstaller à la réouverture des établissements, opération constatée par un procès-verbal contradictoire de réinstallation.
- 3.6 L'utilisateur s'engage à ne pas empêcher le fonctionnement normal et l'accès des appareils à ses usagers.

ARTICLE 4 – GESTION

- 4.1 Après concertation avec l'utilisateur au sujet des provente, des dosages etc, les appareils seront approvisionnés par le professionnel aussi souvent qu'il le faudra. Il assurera la collecte des recettes et le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires.
- 4.2 Les appareils seront maintenus dans un état d'hygiène et de fonctionnement normal par le professionnel qui se réserve le droit de mettre un terme au présent contrat, à tout moment, sans indemnité de sa part, sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas de dégradations volontaires, de vandalisme, d'effractions ou de vols répétés.
- 4.3 Sous réserve de ce qui est précisé aux articles 5.3, le professionnel assurera l'entretien et les réparations du matériel. En cas de nécessité, il pourra faire appel à un technicien extérieur à sa société. Si besoin est, certains appareils pourront être momentanément retirés pour la révision ou durablement pour vétusté, ils devront alors être remplacés par d'autres procurant un service équivalent.
- 4.4 Le professionnel, tout son personnel ou tout tiers technicien auquel il ferait appel auront libre accès aux appareils pendant les heures d'ouverture des locaux de l'utilisateur afin d'en vérifier le fonctionnement et l'état et d'en assurer l'approvisionnement.
L'utilisateur donnera toutes instructions nécessaires dans ce but à son personnel de surveillance et de gardiennage le cas échéant.
- 4.5 L'utilisateur devra informer le professionnel, dès qu'il en aura connaissance, des anomalies survenues dans le fonctionnement des appareils ainsi que des coupures d'eau et d'électricité qui pourraient intervenir.
- 4.6 Le professionnel devra prendre connaissance des règlements de sécurité de l'utilisateur et les respecter.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

- 5.1 Le professionnel s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, notoirement solvable, une police couvrant les risques pouvant résulter de l'exploitation des appareils : risque de responsabilité vis-à-vis des tiers. Il devra pouvoir justifier cette souscription si l'utilisateur lui en fait la demande.
- 5.2 En cas de survenance d'un évènement pouvant donner lieu à un sinistre, l'utilisateur devra en informer le professionnel dans les 24 heures suivant la mise à disposition de l'information concernant ledit évènement en décrivant l'incident sous peine d'avoir à supporter seul toutes les conséquences de la déchéance du bénéfice du contrat d'assurance souscrit par le professionnel.
- 5.3 Le professionnel s'engage à ne pas exiger des indemnités de la part de l'utilisateur en cas de vol et de cambriolage des appareils si les préjudices ne sont pas couverts par la compagnie assurant les locaux (par exemple, en cas d'absence d'effraction).
En outre, l'utilisateur s'engage à transmettre une copie du présent contrat à son assureur.

ARTICLE 6 – DURÉE

- 6.1 Le présent contrat est conclu pour une période de **3 ans**, non reconductible (sauf signature d'un nouveau contrat), avec **prise d'effet le 17 février 2026**.
- 6.2 En cas de transfert, vente ou cession de l'établissement de l'utilisateur, le présent contrat continuera à courir dans les mêmes conditions avec le successeur ; pour que cette continuité puisse être assurée, l'utilisateur s'engage dès à présent à faire le nécessaire auprès de ce dernier.

ARTICLE 7 – QUALITÉ DU SERVICE

- 7.1 Le professionnel membre du syndicat de la distribution automatique (NAVSA) s'engage à assurer un service de qualité.

ARTICLE 8 – CLAUSES COMPROMISSOIRES

- 8.1 Les parties prennent l'engagement de mettre en œuvre tous les moyens pour tenter de régler à l'amiable les litiges qui pourraient naître pendant l'exécution ou lors de la rupture du contrat.

ARTICLE 9 – ANNEXES

- 9.1 Annexe 1 : Liste des prestations garanties par la Société BAS EXPRESSO
- 9.2 Annexe 2 : Tarifs sur les différents sites de l'EBAG

Fait à Annemasse, le

Pour ANNEMASSE AGGLO,
Le Président,
Gabriel DOUBLET

Pour la Société BAS EXPRESSO,
Le Gérant,
Christophe BAILLY

ANNEXE 1 – LISTE DES PRESTATIONS GARANTIES

- L'approvisionnement et le suivi des distributeurs
- La fourniture de produits de consommation de grandes marque (Lavazza, Nescafé, Van Houten, Nestlé, Kraft, Eurogran, Le Guillou, Erte, Evian, Volvic, Teisseire, Lipton...)
- Le contrôle de qualité des produits et des dates limites de consommation (DLC)
- Les opérations d'hygiène et d'assainissement de l'ensemble des machines lors de chaque réapprovisionnement
- L'encaissement et le contrôle des recettes
- La tenue de la comptabilité
- Le paiement des taxes
- La prise en charge de l'assurance comprenant les responsabilités civiles des appareils
- **Le système de paiement par clé et prêt d'une clé à chaque membre du personnel de l'EBAG**

Pour vos dépannages, une permanence

6 JOURS SUR 7

		Prix personnel EBAG	Prix personnes extérieures
CAFÉ SOLUBLE (NESTLÉ)			
Café		0,50 €	0,60 €
Café	Lait	0,50 €	0,60 €
Capuccino		0,50 €	0,60 €
CHOCOLATS			
CHOCOLATS	Lait	0,50 €	0,60 €
	Viennois	0,50 €	0,60 €
	Capuccino	0,50 €	0,60 €
THÉS			
Thé	Nature	0,50 €	0,60 €
	Menthe	0,50 €	0,60 €
	Citron	0,50 €	0,60 €
CAFÉS GRAINS			
Café	100% Arabica Lavazza	0,50 €	0,60 €
CAFÉS GOURMANDS			
Café gourmand	Caramel	0,50 €	0,60 €
Café gourmand	Noisette	0,50 €	0,60 €
Café gourmand	Vanille	0,50 €	0,60 €
DIVERS			
Confiseries	Barres chocolatées	1,00 €	1,50 €
	Bueno	1,60 €	2,00 €
	Bonbons Haribo (ou autres)	1,60 €	2,00 €
Eau		0,80 €	1,00 €
Sodas		1,40 €	1,60 €